



République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Etrangères, Coopération

Internationale et Francophonie

Secrétariat Général à la Coopération Internationale

4163
W
25.10.20 2
inscrit le.....
Sous le n°..... 4352
Service.....

LE SECRETAIRE GENERAL

Kinshasa, le 24 OCT 2012

N° CI/SG/600/PEL/ 1078 /2012

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre à la Coopération Internationale et Régionale
- Monsieur le Représentant Résident de la CTB

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission Mémoire

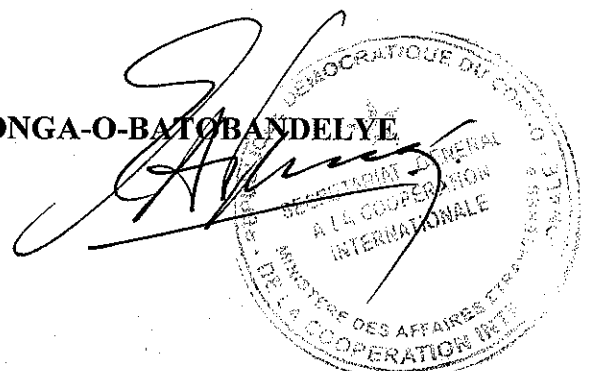
- ✓ A Monsieur le Ministre Conseiller de la Coopération Internationale près L'Ambassade du Royaume de Belgique à **Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Ministre Conseiller,

En attendant la transmission par voie diplomatique par Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le Mémoire of Understanding entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo relatif au projet « Intervention humanitaire pour l'Hôpital Général de Référence de Panzi à Bukavu achat et installation d'une unité d'oxydation » afin de permettre à la CTB de prendre des actions appropriées.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre Conseiller**, l'assurance de ma parfaite considération.

MONDONGA-O-BATOBANDELYE





MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

relatif au projet

« Intervention humanitaire pour l'Hôpital Général de Référence de
Panzi à Bukavu – achat & installation d'une unité d'oxygénation »

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu les Accords de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-congolais du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 6 permet au Ministre belge de la Coopération au Développement de proposer à la CTB l'exécution d'interventions humanitaires ;

Vu l'appel par la partie congolaise suite à la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement à Goma le 20 janvier 2008 demandant le financement d'interventions chirurgicales humanitaires dans le cadre du traitement des violences sexuelles, dans l'hôpital de Panzi à Bukavu en RD Congo ;

Vu l'accord de principe du Ministre de la Coopération au Développement de 2 mai 2012 concernant l'appui ponctuel à l'hôpital de Panzi à Bukavu ;

Vu le Dossier Technique et Financier et son approbation par le Ministre de la Coopération au Développement ;

Soucieux de mener à bonne fin les projets de coopération ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet du Memorandum of Understanding

Par le présent Memorandum of Understanding, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « *Intervention humanitaire pour l'Hôpital Général de Référence de Panzi à Bukavu* –

achat & installation d'une unité d'oxygénation», ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif spécifique est : « Assurer un approvisionnement d'oxygène médical durable à l'hôpital de Panzi ».

Le résultat est : « Une unité de production d'oxygène est installée à l'hôpital de Panzi ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère de la Santé comme entité responsable de l'exécution du projet.

La Partie congolaise désigne le Comité de Gestion de l'Hôpital de Panzi à Bukavu, ci-après dénommé « CG Panzi », comme entité responsable du suivi financier de l'exécution du projet.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant qu'Administration responsable de sa contribution au projet.

La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Attaché de la Coopération au Développement près de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations pour la mise en œuvre et le suivi du projet à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contribution

Dans le cadre du présent Memorandum of Understanding, la contribution belge au coût total du projet s'élève à 170.000 EUR. Ce montant comprend les frais de gestion (12%) et bénéfices de la CTB (1%).

L'utilisation de cette contribution est détaillée dans le Dossier Technique et Financier annexé.

ARTICLE 4 : Approbation du Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1 Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé au MoU, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée du Memorandum of Understanding, définie à l'article 13 et des budgets définis à l'article 3, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'article 13 du Memorandum of Understanding, le Comité de Gestion de l'Hôpital de Panzi à Bukavu responsable pour l'exécution du projet et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.

La CTB informera la Partie belge des modifications suivantes apportées au projet :

- Les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie congolaise ;
- Les résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale ;
- Le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- Les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique ;
- Les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Contributions et obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans le présent MoU.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Les Parties conviennent de confier à un comité constitué des représentants de la CTB et du MINISANTE le suivi de l'exécution locale.

ARTICLE 7 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 8 : Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

Le Comité de Gestion de l'Hôpital de Panzi à Bukavu sera responsable pour le rapportage opérationnel. La CTB sera responsable pour le rapportage administratif, comptable et financier.

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Chaque Partie communique à l'Autre, les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 10 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends

- 13.1 Le présent Memorandum of Understanding qui entre en vigueur le jour de sa signature, est conclu pour une période de 24 mois.
- 13.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration du présent Memorandum of Understanding seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée. Les montants non-engagés et non versés à charge de la contribution belge sur les comptes bancaires du projet tombent en annulation à la fin du projet.
- 13.3 Les dispositions du présent Memorandum of Understanding peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties, par échange de lettres.
- 13.4 Ce Memorandum of Understanding peut être dénoncé par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois.
- 13.5 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Memorandum of Understanding sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 14 : Adresses

Les notifications prévues par le présent Memorandum of Understanding, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
Ambassade du Royaume de Belgique
À l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale

Place du 27 octobre
Kinshasa/Gombe

Pour la Partie congolaise :
Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie
Place de l'Indépendance
Kinshasa/Gombe

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées

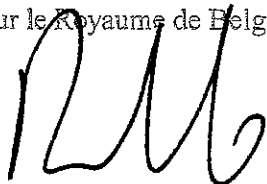
Pour la Partie belge :
Représentant résident de la CTB
CTB
Croisement avenue Colonel Ebeya et avenue de l'Hôpital
Kinshasa/Gombe

Pour la Partie congolaise :
Ministère de la Santé
Secrétariat Général
Boulevard du 30 juin N°3088
Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, les deux Parties, dûment mandatées à cet effet, ont signé le présent Memorandum of Understanding.

Fait à *Kinshasa*, le *26/10/12* en deux exemplaires originaux, chacun en français, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique



Michel LASTSCHENKO
Ambassadeur de Belgique

Pour la République Démocratique du Congo



Dr Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA
Ministre de la Santé Publique

Annexe : Dossier Technique et Financier